

DIRECTION GESTION DES AIDES
MISSION GESTION DE CRISE
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

AIDES/GECRI/D2010-54
du 9 septembre 2010

PLAN DE DIFFUSION :
DDTM – DRAAF – ETABLISSEMENTS DE CREDIT

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Avenant à la décision AIDES/GECRI/D2010-49 du 21 juillet 2010 relative au Fonds d'Allègement des Charges (FAC) 2010 à destination des exploitations ostréicoles victimes de surmortalités de naissains et/ou de demi-élevages affectant ce secteur de production

Bases réglementaires :

- ↗ Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural,
- ↗ Circulaire DPMA/SDAEP/C2010-9625 du 3 août 2010
- ↗ Décision AIDES/GECRI/D2010-49 du 21 juillet 2010

Mots-clés : exploitations ostréicoles, FAC, 2010

Le présent avenant apporte des précisions quant au montant pouvant être pris en charge au titre des intérêts d'emprunts 2010 en précisant que le montant pris en charge au titre de la présente mesure ne doit pas dépasser le montant total des intérêts 2010 et doit tenir compte des montants déjà pris en charge au titre de la mesure FAC Xynthia **et de la mesure FAC PSEA**.

Le paragraphe 2 « caractéristiques de la mesure » est donc ainsi modifié :

Dans le cadre de l'enveloppe attribuée au département, le FAC interviendra sous forme de prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts **bancaires** professionnels à moyen et long terme, d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés et non bonifiés, **hors prêts fonciers**. La prise en charge d'intérêts s'applique sur les intérêts de l'année 2010. L'aide sera, en tout état de cause, plafonnée à :

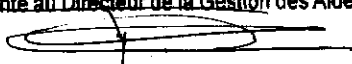
- pour le **cas général, 10 % de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- pour les **jeunes ostréiculteurs et les récents investisseurs, à 20 % de l'échéance annuelle 2010** (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- dans tous les cas, au **montant des intérêts de l'année 2010**.

A ce titre, cette mesure est cumulable avec la mesure FAC Xynthia Aquacole (circulaire DPMA/SDAEP/C2010-9608 du 14 avril 2010 et Décision FranceAgriMer AIDES/GECRI/D2010-16 du 16 mars 2010) et avec le FAC du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture (PSEA), mais **la somme des montants perçus dans le cadre de ces trois mesures ne doit en aucun cas dépasser le montant des intérêts 2010**.

Le Directeur Général de FranceAgriMer

Fabien BOVA

Pour le Directeur général et par délégation
l'Adjointe au Directeur de la Gestion des Aides



 FranceAgriMer	DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
Direction de l'International Service des Affaires internationales Unité Promotion OCM vitivinicole 12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 93555 Montreuil-sous-Bois cedex	INTERNATIONAL/SAITL/D2010-55 du 4 octobre 2010
Dossier suivi par : Florent Bidaud - 01 73 30 24 24 florent.bidaud@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : -Pour exécution : FranceAgriMer -Pour information : DGPAAT ; DGPTÉ ; CGEFI ; COFACE ; Ubifrance ; Confédération des coopératives vinicoles de France ; Association des Entreprises Vinicoles ; FEVS ; Vignerons Indépendants de France ; ANIVIN ; CNIV ; CNAOC	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Modification de la décision du Directeur Général de 4 août 2010 portant modalités de paiement par FranceAgriMer de l'aide aux programmes de promotion des vins sur les marchés des pays tiers.

BASES REGLEMENTAIRES :

- Vu le règlement (CE) n° 491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 portant OCM unique et le règlement (CE) n° 555/2008 du 27 juin 2008 de la Commission,
- Vu le décret n° 2009-178 du 16 février 2009 définissant conformément au règlement n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2008,
- Vu l'arrêté du 16 février 2009 définissant les conditions de mise en œuvre des mesures de promotion dans les pays tiers, éligibles au financement par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole,
- Vu l'arrêté du 12 août 2009 définissant le régime des sanctions applicables conformément à l'article 98 du règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008,

- Vu l'avis du Conseil spécialisé de la filière viticole et cidricole de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer du 21 juillet 2010,
- Vu la décision du Directeur de FranceAgriMer du 4 août 2010 portant modalités de paiement par FranceAgriMer de l'aide aux programmes de promotion des vins sur les marchés des pays tiers en application du règlement (CE) n°491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n°1234/2007 portant OCM unique et du règlement (CE) n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008.

FILIERES CONCERNEES : Filière vitivinicole

MOTS CLES : promotion, OCM, pays tiers, gestion d'aide, paiement.

Article unique

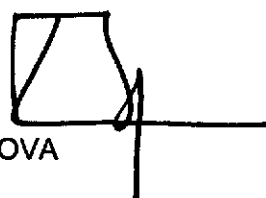
L'article 4-2-2. « Achats et fourniture des vins nécessaires à la réalisation du programme » est modifié comme suit :

« Les dépenses pour les achats et fourniture des vins nécessaires à la réalisation du programme (notamment dans le cadre d'opérations de dégustation), sont éligibles.

Dans le cas où la fourniture des vins nécessaires à la réalisation du programme est assurée par prélèvement sur stocks, la valorisation des dépenses correspondantes est faite en accord avec FranceAgriMer. »

Fait à Montreuil-sous-Bois, 04 OCT. 2010

Le Directeur général


Fabien BOVA